

Juillet 2024

Balises d'autorisation pour l'utilisation de l'approche fondée sur les notations internes au titre de risque de crédit

Coopératives de services financiers

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	3
2. Gouvernance.....	4
3. Quantification du risque.....	11
4. Gestion des sûretés	20
5. Tenue de données	23
6. Validation et revue des processus.....	28
7. Test d'utilisation	32
8. Changements et suivi	36

1. Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie ce document à l'intention des institutions financières qui désirent obtenir l'agrément aux fins d'utilisation d'une Approche fondée sur les notations internes (l' « Approche NI ») pour déterminer le montant des exigences de fonds propres réglementaires relatif au risque de crédit.

Dans le cadre de leurs opérations, les institutions financières peuvent avoir recours à des systèmes de notation¹, notamment pour les processus décisionnels et pour la gestion du risque de crédit. À cet égard, l'Autorité s'attend à ce que le système de notation interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul des exigences réglementaires.

Les institutions financières doivent, au moins trois ans avant l'obtention de l'agrément, démontrer qu'elles respectent les exigences de conformité. Ces dernières englobent les présentes balises et certains chapitres de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital applicable aux coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, aux caisses non-membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées*² (la « Ligne directrice »). Les chapitres visés sont ceux portant sur l'atténuation du risque crédit, l'approche fondée sur les notations internes et la titrisation.

De plus, les institutions financières doivent se conformer à toutes les exigences de la *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier*. L'Autorité peut, à sa discrétion, exiger des informations supplémentaires de la part des institutions financières quant à la conformité à ces exigences.

Les précisions décrites dans ce document constituent des requis additionnels aux exigences minimales pour l'Approche NI de la Ligne directrice. Ainsi, le présent document doit être consulté conjointement avec cette dernière.

La conformité aux balises énoncées dans le présent document constitue une étape indispensable à l'obtention et au maintien de l'agrément pour l'utilisation de l'Approche NI. Les étapes sont décrites dans le document intitulé *Cadre d'agrément - Approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit et Approche fondée sur les modèles internes pour le risque de marché*.

¹ Le terme générique « système de notation » tel que prévu à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*. De plus, un modèle de risque de crédit est un sous-élément d'un système de notation. Aux fins du présent document, un modèle est défini comme étant l'assemblage de concepts représentant de manière simplifiée une chose réelle en vue de la comprendre et d'en prédire le comportement à l'aide de notions statistiques, financières, économiques, mathématiques ou autres. Un modèle comprend des hypothèses, des données et des algorithmes.

² [AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital applicable aux coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, aux caisses non-membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées*](#).

2. Gouvernance

1. Les institutions financières qui prévoient appliquer l'Approche NI doivent démontrer à l'Autorité que leur gouvernance, leurs mécanismes de contrôle interne et l'utilisation des notations de risque sont suffisamment avancés pour correspondre à la nature de leurs activités, à leur complexité, ainsi qu'à leur profil de risque. Les balises d'autorisation ajoutent des précisions et des aspects de gouvernance supplémentaires qui ne sont pas considérés dans la Ligne directrice, la *Ligne directrice sur la gouvernance*³ et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*⁴.

2.1 Rôle de la haute direction et du conseil d'administration

2. La haute direction et le conseil d'administration sont responsables de s'assurer que les exigences de l'Approche NI sont rencontrées.

La haute direction doit désigner des personnes responsables ayant des rôles clairement définis et documentés pour :

- concevoir et développer le système de notation;
- s'assurer que les exigences du test d'utilisation sont satisfaites;
- s'assurer que le système de notation interne soit intégré à la culture et aux pratiques de gestion des risques des institutions financières;
- s'assurer que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle;
- s'assurer que les exigences liées au système de gestion des sûretés soient satisfaites;
- s'assurer que les exigences de la tenue de données soient satisfaites;
- s'assurer de l'indépendance entre :
 - le travail de la conception et la validation du système de notation;
 - l'unité de contrôle du risque de crédit et toute autre unité (octroi, engagement, modélisation, validation, audit),
- s'assurer que le processus de traitement des incertitudes et défaillances liées à la quantification des paramètres soit adéquat (voir la section 3.6);

³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gouvernance*,

⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*,

-
- mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les conclusions des activités de validation et de revue des processus soient transmises à la haute direction et au conseil d'administration;
 - mettre en place des politiques d'approbation des changements et des dérogations;
 - s'assurer que le système de notation soit toujours opérationnel en cas de départ de personnel ou en cas de problèmes technologiques (p. ex. panne informatique); et
 - développer une documentation complète, cohérente et à jour. L'Autorité s'attend à ce que la documentation (c.-à-d. les documents élaborés par les institutions financières, livres, articles scientifiques, documents élaborés par de tierces parties, etc.) soit suffisante pour qu'un expert indépendant (interne ou externe) soit en mesure de répliquer, au besoin, les résultats obtenus et de porter un jugement sur les travaux effectués en ce qui a trait au système de notation interne. Des travaux qui ont été effectués par de tierces parties ne soustraient pas les institutions financières des exigences de documentation.

3. La haute direction doit veiller à ce que l'unité de contrôle du risque de crédit et l'audit interne disposent des ressources suffisantes et d'un personnel compétent pour effectuer les travaux liés aux exigences de la Ligne directrice et du présent document.

Par ailleurs, la haute direction et le conseil d'administration sont responsables d'approuver les changements significatifs au système de notation (voir la section 8.4.2 ci-dessous).

2.1.1 Exigences supplémentaires envers la haute direction

4. En plus de superviser les processus de contrôle, la haute direction doit communiquer périodiquement avec les gestionnaires des risques et les intervenants chargés d'évaluer le système de notation afin de discuter de la performance du processus de notation, des éléments nécessitant des améliorations et de l'état d'avancement des efforts visant à corriger les lacunes déjà décelées.

L'Autorité s'attend aussi à ce que la haute direction s'assure :

- qu'un processus de reddition de compte soit mis en place pour assurer que les conclusions et recommandations de l'unité de contrôle du risque de crédit soient considérées par les instances décisionnelles. L'unité de contrôle du risque de crédit doit avoir l'opportunité, minimalement une fois par année, de présenter ses constats au conseil d'administration;
- que les activités de l'unité de contrôle du risque de crédit responsable des systèmes de notation soient suffisamment indépendantes et dégagées de toute influence inopportune;
- qu'un processus de reddition de compte soit mis en place pour assurer que les conclusions et recommandations de l'unité d'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles. L'unité d'audit interne doit également avoir l'opportunité,

minimalement une fois par année, de présenter ses constats au conseil d'administration et à la haute direction;

- que les activités de l'unité d'audit interne soient suffisamment indépendantes et dégagées de toute influence inopportune;
- que la rémunération des responsables de l'unité de contrôle du risque de crédit et de l'audit interne soit indépendante des tâches et performances de ces dernières et des parties responsables de l'unité d'octroi des prêts. Les institutions financières doivent présenter à l'Autorité une documentation à cet effet; et
- que les politiques de gestion des risques des institutions financières contiennent des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'Approche NI.

2.2 Unité de contrôle du risque crédit

5. Les institutions financières doivent disposer d'une unité de contrôle du risque de crédit qui participe activement à l'élaboration, à la sélection, à la mise en place et à la validation des modèles de notation, en assure la surveillance et le contrôle et est responsable en dernier ressort de leur révision permanente et des modifications qui leur sont apportées.

2.2.1 Portée des notations

6. Les expositions sur le risque de crédit doivent être notées à l'intérieur des systèmes de notation des institutions financières.

Dans le cadre du processus d'autorisation de l'utilisation de l'Approche NI, et de façon continue, les institutions financières doivent démontrer à l'Autorité que :

- des processus ont été appliqués pour saisir et suivre l'information sur les notations dans l'ensemble des processus d'émission, d'approbation, de déboursements et de gestion des prêts et autres transactions pouvant générer du risque de crédit. Ce suivi doit être fait, minimalement, dans les dossiers de prêts, dans les systèmes de gestion des sûretés, de notation et d'information de gestion des institutions financières; et,
- la mise en œuvre et les pratiques courantes au sein des institutions financières sont conformes aux politiques et pratiques relatives au système de notation et respectent les exigences de l'Approche NI.

2.2.2 Intégrité

7. Les institutions financières doivent être en mesure de démontrer l'intégrité du processus d'attribution des notations, incluant des responsabilités claires supportant l'indépendance des parties et dégagées de toute influence inopportune. Les rôles et responsabilités des intervenants chargés de l'attribution des notations doivent être documentés. Les notations attribuées et l'examen périodique des notations doivent être approuvés par une partie qui ne profitera pas directement ou indirectement de l'octroi d'un prêt.

Les personnes qui prennent part à l'estimation des paramètres et à la supervision des systèmes de notation doivent être tenues responsables du respect des politiques de notation. Ceci fait en sorte que les aspects du système de notation qui relèvent de leur compétence ne soient pas faussés et qu'ils soient les plus pertinents possible.

Les politiques et procédures doivent spécifier les délégations de pouvoir des personnes impliquées dans le processus de l'attribution des notations.

2.2.3 Transparence

8. L'unité de contrôle du risque de crédit :

- doit s'assurer de la transparence du système de notation, comme définie ci-après; et
- est responsable du suivi aux dérogations.

La transparence réfère notamment ici à la capacité de tiers, notamment des vérificateurs ou des organismes de surveillance des institutions financières, d'observer et de comprendre les objectifs d'un système de notation et d'établir une distinction entre les caractéristiques de chaque catégorie de notation. Les définitions des notations doivent être précises et suffisamment détaillées pour permettre à des tiers de comprendre l'affectation des notations, répliquer les notations et évaluer le bien-fondé de la répartition par catégorie/groupe.

Cette transparence doit être appuyée par des documents qui contiennent, minimalement, les éléments suivants :

- la conception, la période, le but et les normes de performance du système de notation;
- le processus d'attribution des notations, y compris la procédure en cas de rajustement et de dérogation;
- les définitions et les critères de notation, les critères d'évaluation et les caractéristiques des modèles;
- les estimations de paramètres de crédit (estimations internes) et le processus de leur évaluation;
- la définition des éléments de données à stocker pour appuyer les mécanismes de contrôle, la supervision, la validation et l'estimation des paramètres de risque de crédit;
- les attributions particulières des personnes et des services prenant part au système de notation et à la supervision; et
- les limites des systèmes de notation.

2.2.4 Dérogations aux notations

9. Dans le cadre de leurs opérations, certains prêts octroyés peuvent parfois faire l'objet d'une dérogation.

Les institutions financières qui font usage de telles dérogations doivent s'assurer :

- que les politiques qui prévoient une dérogation aux notations soient adéquates⁵;
- que les dérogations aux notations soient adéquatement justifiées et documentées en accord avec les politiques;
- d'obtenir l'information complète sur les dérogations aux notations et surveillent sur une base continue le nombre et les justifications des dérogations aux notations;
- d'analyser les effets des dérogations aux notations sur la performance du système de notation interne incluant une analyse par une personne qui a le pouvoir d'autoriser une dérogation;
- que les processus d'attribution des notations et les personnes qui ont le pouvoir de rectifier les résultats du processus de notation et d'autoriser une dérogation soient indépendants des parties responsables de l'octroi des prêts; et
- que le nombre et les justifications des dérogations aux notations n'indiquent pas de faiblesse significative dans le système de notation. En particulier, un grand nombre de dérogations aux résultats du système de notation peut être une indication que de l'information importante n'est pas incluse dans le système de notation. Advenant le cas, les institutions financières doivent envisager la possibilité de mettre en place des mesures correctives dans le système de notation.

⁵ Les politiques internes des institutions financières devraient spécifier clairement les critères permettant de déclencher le processus de dérogation. Ces critères devraient se baser sur des informations pertinentes pour la notation et qui ne sont pas déjà prises en considération par le modèle. Les critères devraient aussi prendre en considération la spécificité du portefeuille en question. La politique de dérogation devrait être plus restrictive avec les dérogations à la hausse.

2.3 Audit interne

10. L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne des institutions financières afin d'assurer le respect des exigences de l'Approche NI. Pour ce faire, les institutions financières doivent fournir un rapport à l'Autorité.

Ce rapport doit minimalement contenir :

- une description de l'étendue de l'audit effectué; et
- une évaluation de l'efficacité opérationnelle du système de notation interne.

11. De plus, les activités de l'audit interne doivent minimalement comprendre :

- une mise en correspondance des exigences de l'Approche NI et du programme d'audit;
- un plan détaillé d'audit qui indique les activités à examiner annuellement et celles qui sont visées par un cycle prédéterminé pour évaluer le respect des exigences de l'Approche NI;
- une description de la portée de l'audit et une évaluation de la conception et de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne visant à assurer le respect de toutes les exigences de l'Approche NI;
- un examen des rapports touchant l'unité de contrôle du risque de crédit ayant pour mandat de concevoir, sélectionner et mettre en œuvre le système de notation des institutions financières;
- un examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne pour assurer l'indépendance des unités de contrôle du risque de crédit;
- le détail des travaux de l'audit interne qui seraient impartis à une autre fonction qui respecte les mêmes critères d'indépendance;
- une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux d'audit et de validation; et
- un examen des processus de traitement des incertitudes et défaillances liées à la quantification des paramètres (voir la section 3.6).

Dans le cadre de l'examen des mécanismes de contrôle, l'audit interne doit évaluer l'exhaustivité, la portée et la qualité des travaux de contrôle du risque de crédit et doit effectuer des tests suffisants pour s'assurer du bien-fondé de ses conclusions. L'audit interne doit également s'attarder à l'examen de l'infrastructure technologique des institutions financières et s'assurer que celle-ci permette l'atteinte des objectifs à courts et longs termes dans la tenue de ses activités.

Les résultats des examens de l'audit interne portant sur les systèmes et les processus doivent être remis, en temps opportun, au conseil d'administration et à la haute direction.

Finalement, l'Autorité s'attend à ce que l'audit interne se prononce sur le processus de validation du système de notation, notamment sur l'exhaustivité des travaux.

3. Quantification du risque

12. La quantification du risque est un processus qui consiste à attribuer des valeurs aux trois principaux paramètres de risque de crédit utilisés dans les évaluations de fonds propres liés au risque de crédit des institutions financières utilisant l'Approche NI, à savoir la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD) et l'exposition en cas de défaut (ECD).

L'Autorité s'attend à ce que les expositions au risque de crédit soient notées à l'intérieur des systèmes de notation des institutions financières. Les institutions financières doivent se conformer aux exigences de quantification du risque énoncées à la section de la Ligne directrice portant sur la quantification du risque.

13. L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières planifient avec soin le processus de quantification. Afin de s'assurer du déploiement optimal des ressources, les institutions financières doivent porter une attention particulière aux facteurs affectant les principaux paramètres de risque relatifs à la philosophie de notation, aux définitions de défaut, à la gouvernance, à la tenue des données (voir section 5 du présent document), ainsi qu'aux questions d'ordre davantage technique portant sur l'inférence statistique.

Parmi les éléments d'ordre technique, l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières considèrent, minimalement :

- les fondements théoriques des modèles;
- les méthodes numériques utilisées;
- le caractère raisonnable des hypothèses; et
- les standards de marché.

14. Pour établir la crédibilité des résultats produits par le système de notation, les institutions financières doivent disposer d'une documentation exhaustive et accessible. De plus, l'Autorité s'attend à ce que les systèmes de notation des institutions financières permettent une évaluation pertinente des caractéristiques des débiteurs et des transactions.

Si les institutions financières ont des expositions non notées et/ou des notations qui ne sont pas à jour, ces dernières doivent fournir des justifications à l'Autorité.

3.1 Approches de notation interne

15. Les institutions financières peuvent opter pour l'une ou l'autre des deux principales approches de modélisation pour les notations internes d'un portefeuille de crédit : l'approche qualitative et l'approche quantitative. L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières justifient et documentent le choix de leur approche en tenant compte de la complexité de leurs portefeuilles ainsi que des éléments le composant. De plus, l'Autorité s'attend à ce que des justifications soient présentées et documentées lorsque des débiteurs se voient assigner une meilleure notation que leur société mère.

3.1.1 Approche qualitative

16. Suivant l'approche qualitative, les institutions financières associent le débiteur à un profil de risque basé sur le jugement d'expert. Des biais de subjectivité peuvent être rencontrés avec cette approche et en constituent la principale limite.

L'Autorité s'attend à ce que les notations issues de jugement d'expert soient encadrées et supportées par une grille d'évaluation détaillée.

3.1.2 Approche quantitative

17. L'approche quantitative est l'ensemble des approches qui ne sont pas qualitatives. L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières de taille importante utilisent l'approche quantitative lorsque leur portefeuille de crédit s'y prête⁶.

Les institutions financières peuvent utiliser une combinaison des deux approches de notation (c.-à-d. qualitative et quantitative) dans certaines circonstances, principalement lorsqu'il existe des insuffisances de données sur certains types de débiteurs.

3.1.3 Philosophie de notation

18. Certaines philosophies de notation mettent l'accent sur la probabilité de défaut sur une courte période qui tend à être sensible aux variations des cycles économiques (c.-à-d. une meilleure estimation en date de clôture ou *point-in-time*). D'autres philosophies de notation sont conçues pour regrouper les risques en fonction de caractéristiques communes à l'ensemble des cycles économiques (c.-à-d. une moyenne à long terme sur un cycle économique complet (peut-être sept à dix ans) ou *through-the-cycle*). De plus, certaines institutions financières peuvent utiliser une approche hybride.

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières justifient la philosophie de notation utilisée pour l'estimation des paramètres du risque de crédit.

3.2 Estimation des paramètres du risque de crédit

19. L'estimation des paramètres du risque de crédit consiste à leur attribuer des valeurs. Les exigences liées aux estimations internes des paramètres du risque de crédit pour

⁶ Ce sont les portefeuilles qui satisfont les critères caractéristiques pour le calcul de pertes (PD, PCD, ECD) et dont les données sont suffisamment importantes pour pouvoir les modéliser.

déterminer l'exigence de fonds propres associée à une exposition donnée sont, entre autres :

- Pour la PD, la Ligne directrice et particulièrement la section portant sur les exigences minimales pour l'Approche NI résumée ci-dessous :
 - Les estimations de PD pour lesquelles l'ECD peut subir de fortes variations ou pour lesquelles les actifs sont essentiellement détenus à des fins de négociation doivent refléter la performance des actifs sous-jacents mesurée sur des périodes de volatilité accentuées.

- Pour la PCD, la Ligne directrice et particulièrement la section portant sur les exigences minimales pour l'Approche NI résumées ci-dessous :
 - Les institutions financières doivent tenir compte du degré de dépendance éventuelle entre le risque afférent au débiteur et celui présenté par la sûreté ou le fournisseur de la sûreté. Les cas dans lesquels ce degré de dépendance est significatif doivent être traités avec prudence.
 - Dans leurs estimations de PCD, les institutions financières doivent traiter avec prudence les cas d'asymétrie de devises entre la créance sous-jacente et la sûreté.
 - Les institutions financières doivent s'assurer que lorsque des estimations PCD prennent en compte l'existence d'une sûreté, ces dernières ne sont pas uniquement fondées sur la valeur de marché estimée de cette sûreté, mais doivent être aussi fondées sur les taux de recouvrement antérieurs. Ces estimations doivent prendre en considération l'incidence d'une possible incapacité des institutions financières à prendre rapidement le contrôle de la sûreté et à la liquider. L'institution financière doit aussi accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes⁷ » lors de leurs estimations.
 - Dans le cas spécifique des expositions sur lesquelles il y a déjà eu défaut, les institutions financières doivent utiliser le total de leur meilleure estimation de la perte attendue pour chaque exposition. Cette meilleure estimation des pertes doit tenir compte de la conjoncture économique courante, du statut de l'exposition et de leur estimation de l'augmentation du taux de perte du fait d'éventuelles pertes supplémentaires imprévues au cours de la période de recouvrement⁸.

- Pour l'ECD, la Ligne directrice et particulièrement la section portant sur les exigences minimales pour l'Approche NI résumée ci-dessous :
 - Les estimations de l'ECD doivent tenir compte des éléments au bilan et hors bilan concernant l'incapacité de l'institution financière à prendre le contrôle des

⁷ Obsolescence, changements des habitudes de consommation, etc.

⁸ Le délai entre la date du défaut et celle de la liquidation définitive de l'exposition.

comptes, à empêcher les retraits avant le défaut de paiement ou autres incidents techniques apparentés à un défaut.

- L'estimation de l'ECD est appliquée en termes de débiteur, facilité et pratiques de gestion.
- Dans le cas spécifique où les estimations de l'ECD fluctuent au cours du cycle économique, en Approche NI avancée⁹, l'institution financière doit s'assurer que les estimations satisfont les exigences de base concernant le ralentissement économique même si d'autres mesures d'estimation sont utilisées.

20. L'Autorité s'attend à ce que les définitions de ces paramètres soient cohérentes et documentées.

De plus, pour un risque de crédit donné et pour une exposition donnée, les définitions des paramètres de risque de crédit doivent être homogènes et uniques au sein des institutions financières. Toute différence doit être justifiée et documentée.

Les institutions financières doivent identifier et analyser les changements prévisibles des paramètres de risque sur la durée de vie de leurs expositions de crédit (p. ex. les effets de variations saisonnières).

Dans le cas de créances achetées, les estimations doivent refléter toutes les informations pertinentes dont disposent les institutions financières sur la qualité des créances sous-jacentes, y compris les données relatives à des lots de créances similaires émanant du vendeur, d'elles-mêmes ou de sources extérieures. Les institutions financières acquéreuses doivent évaluer l'intégrité des données fournies par le vendeur.

Les institutions financières, en Approche NI fondation¹⁰, qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes de la PCD et de la ECD doivent se référer aux estimations prudentielles de la PCD et de l'ECD à la section de la Ligne directrice portant sur les exigences minimales pour l'Approche NI.

3.3 Définition de défaut

21. Cette section fournit des précisions additionnelles à l'égard des définitions de défaut énoncées à la section du chapitre de la Ligne directrice portant sur la quantification du risque.

3.3.1. Adéquation et efficacité du processus d'identification du défaut d'un débiteur

Pour s'assurer de l'efficacité du processus d'identification de l'état de défaut d'un débiteur, les institutions financières doivent :

- mettre en place des procédures et mécanismes pour s'assurer que tous les défauts soient identifiés en temps opportun, en particulier, s'assurer que cette procédure prévoit l'obtention d'information à jour pour supporter l'évaluation du risque;

⁹ Voir la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

¹⁰ Voir la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

-
- s'assurer que l'identification du défaut d'un débiteur soit basée sur un processus automatisé. De plus, l'adéquation de l'implémentation des définitions de défaut dans l'infrastructure technologique doit être soumise à des tests documentés;
 - s'assurer, lorsque l'identification du défaut d'un débiteur est basée sur le jugement expert, que les définitions des événements déclencheurs de défaut soient documentées et détaillées pour que le personnel des institutions financières ait une compréhension commune et cohérente;
 - s'assurer qu'elles aient mis en place des procédures adéquates et des mécanismes tels que lorsqu'un défaut est constaté pour un débiteur, toutes les expositions au risque de crédit de ce débiteur sont considérées en défaut dans le système de notation, à travers toutes les locations géographiques des institutions financières, de l'entité parente ou des filiales (dans la mesure où la loi le permet); et
 - s'assurer que lorsque l'identification du statut de défaut requiert du temps, le délai nécessaire ne crée pas de défaillances. Notamment, le délai d'identification ne doit pas créer d'incohérences dans le processus de gestion des risques, de reddition de comptes, de calculs de fonds propres et dans la tenue de données.

22. De plus, les institutions financières doivent s'assurer que des seuils de matérialité soient appliqués correctement dans la définition de défaut. Pour ce faire, les institutions financières doivent s'assurer, minimalement :

- que le caractère significatif de l'arriéré sur une obligation de crédit est évalué par rapport à un seuil de défaut défini. Ce seuil doit traduire le niveau de risque que les institutions financières considèrent comme raisonnable et sera sujet à l'examen de l'Autorité;
- que l'arriéré commence à courir à la date d'échéance du paiement, est cohérent avec les obligations contractuelles et légales d'un débiteur, prend en considération les paiements partiels et est appliqué de manière cohérente au sein des institutions financières; et
- que pour les découverts, l'arriéré commence à courir dès que le débiteur a dépassé une limite autorisée et a été avisé qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel ou qu'il a tiré sur un crédit sans autorisation et que le montant en question est significatif.

23. De plus, les institutions financières qui utilisent des données externes incompatibles avec la définition du défaut doivent procéder aux ajustements appropriés.

Lorsque plusieurs définitions de défaut sont utilisées dans une ou plusieurs juridictions, les institutions financières doivent s'assurer que le champ d'application de chaque définition et les différences sont spécifiés et documentés.

3.3.2 Défauts multiples

24. Les institutions financières doivent documenter les événements déclencheurs pour classer un débiteur de l'état de défaut à l'état de non-défaut.

Pour s'assurer de l'adéquation entre les événements déclencheurs de défaut et les définitions de défauts multiples, les institutions financières doivent, notamment, s'assurer des éléments suivants :

- Les événements déclencheurs de défaut sont définis pour chaque définition de défaut. En particulier, le traitement des engagements de crédit sujet à la restructuration doit être spécifié.
- Le reclassement d'un emprunteur en état de défaut à l'état de non-défaut est possible lorsqu'aucun événement déclencheur de défaut ne s'applique et que toutes les conditions de reclassement d'un débiteur sont remplies.
- Les événements déclencheurs et les processus de reclassement d'un débiteur en état de défaut à l'état de non-défaut sont conservateurs. En particulier, les institutions financières doivent s'assurer que le reclassement de l'état de défaut à un état de non-défaut ne soit pas effectué lorsque ces dernières savent que les engagements ne seront pas honorés sans avoir recours à des actions telles que la liquidation d'une sûreté.

De plus, si les institutions financières estiment qu'une exposition sur laquelle il y a eu précédemment défaut est désormais telle qu'aucune clause de déclenchement du défaut ne continue de s'appliquer, ces dernières doivent noter le débiteur en question comme pour une exposition sur laquelle il n'y a pas eu défaut. Si, par la suite, l'application de la définition du défaut est déclenchée, les institutions financières considèrent qu'un autre défaut s'est produit.

3.4 Échantillon

25. Les institutions financières peuvent utiliser des données qui proviennent de sources différentes, y compris de sources sur lesquelles elles n'exercent aucun contrôle. Pour la quantification du risque, les institutions financières doivent comprendre l'impact d'un manque de disponibilité des données utilisées. Une attention particulière doit être portée à la définition du défaut, la perte économique et le regroupement de données de sources différentes pour assurer la fiabilité et la cohérence des données.

De plus, des données d'un échantillon représentatif doivent être recueillies et ajustées pour atteindre l'objectif de l'estimation. Dans la mesure où les institutions financières utilisent des données découlant de leur propre historique de défaut, ces dernières doivent veiller à ce que leurs estimations reflètent leurs propres politiques et toute différence entre le système de notation initial qui a généré les données et leur système de notation actuel (p. ex., les conditions économiques ou de marché).

Lorsque la politique d'octroi ou la politique de gestion du risque de crédit ont changé, les institutions financières doivent en tenir compte et ajouter un facteur d'ajustement si jugé à propos. Les institutions financières doivent comprendre le processus de notation à l'origine des données utilisées pour l'estimation des paramètres et décider s'il est

approprié d'effectuer un ajustement afin d'améliorer la quantification. L'importance de comprendre les données et d'effectuer les ajustements appropriés vaut autant pour les données externes que pour les données internes. De plus, les institutions financières doivent utiliser les données les plus récentes possible et cohérentes avec l'évaluation du risque.

26. Les standards de collecte de données des institutions financières pour l'Approche NI doivent être cohérents avec les standards internes de collectes de données et doivent traiter minimalement de :

- la cohérence des définitions et de la philosophie de notation;
- la nécessité d'appliquer les données utilisées aux divers cycles économiques; et
- la similitude entre les populations sous-jacentes et le portefeuille cible.

Étant donné les considérations de disponibilité et de fiabilité des données, la comparabilité des données internes relatives aux caractéristiques du portefeuille des institutions financières et de l'historique de défaut avec d'autres sources externes est recommandée pour évaluer l'exactitude des paramètres estimés.

Les institutions financières doivent documenter les méthodes utilisées pour gérer les situations où un manque de données peut affecter le système de notation interne. Bien que le jugement d'expert joue un rôle déterminant dans ce cas, les institutions financières doivent être conscientes que le recours au jugement d'expert ne garantit pas des estimations fiables. Ainsi, en cas d'incertitude, les institutions financières doivent s'assurer de ne pas sous-estimer les paramètres. Les institutions financières doivent documenter le raisonnement et les outils empiriques à l'appui des estimations ainsi que la méthode d'estimation. De plus, les institutions financières doivent s'assurer que le recours au jugement expert génère des estimations conservatrices.

27. Les institutions financières doivent élaborer leurs estimations de la PD, de la PCD et de l'ECD à partir de données recueillies sur une période suffisamment longue pour satisfaire aux exigences de la Ligne directrice. Les institutions financières doivent déterminer si les données de l'historique sont représentatives de la situation actuelle de leurs portefeuilles de crédit. De plus, ces dernières doivent utiliser leur propre expérience au fil des ans en prêtant une attention particulière à l'évolution des conditions macroéconomiques et réglementaires dans la quantification du risque.

3.5 Segmentation

28. Les institutions financières doivent déterminer les facteurs de risques qui les aideront à classer les expositions en groupes homogènes en justifiant leurs méthodologies de segmentation. L'Autorité s'attend à ce que ce classement soit cohérent dans le temps.

Au moment de choisir les facteurs de risques à utiliser, les institutions financières doivent examiner leurs propres pratiques en matière d'acceptation et de gestion des expositions, le cadre réglementaire de l'Autorité, les pratiques de l'industrie ainsi que les études émanant d'autres organismes de réglementation, des institutions financières et de recherches académiques. Les institutions financières doivent considérer la possibilité d'utiliser des méthodes statistiques afin d'identifier les facteurs qui discriminent le mieux les risques.

Les institutions financières doivent utiliser les facteurs de risque qui ont une capacité discriminatoire pour segmenter leurs portefeuilles en groupes homogènes, c'est-à-dire des groupes qui sont semblables quant à la PD, à la PCD ou aux facteurs utilisés pour établir l'ECD. Ainsi, la granularité de la segmentation permet d'établir des estimations plus stables lorsque surviendront des changements dans la composition des portefeuilles de prêts.

3.6 Incertitude et défaillance liées à la quantification des paramètres

29. Lors de l'estimation des paramètres, les institutions financières doivent déterminer les sources d'incertitude, leur ampleur et la marge de prudence à utiliser. Cette analyse est nécessaire pour évaluer que la marge de prudence est suffisante et l'ajuster adéquatement à mesure que de nouvelles données doivent disponibles.

L'Autorité s'attend à ce que les ajustements introduits dans la quantification des paramètres entraînent une augmentation des fonds propres réglementaires.

Les estimations des paramètres du risque de crédit peuvent être sujettes à l'incertitude ou à des sources de défaillance sur les données. Les institutions financières doivent déterminer, documenter et présenter les incertitudes et sources de défaillance liées à la quantification du risque.

30. Afin d'établir une démarche rationnelle à l'égard d'une approche conservatrice, les institutions financières doivent classer les sources de défaillance. De nombreuses catégories sont possibles, mais un lien logique doit exister entre la classification et la manière dont les institutions financières gèrent le risque de défaillance.

En établissant une classification des sources de défaillance, les institutions financières doivent considérer, notamment :

- la défaillance d'échantillonnage due au faible nombre d'emprunteurs compris dans l'échantillon ou dans le portefeuille auquel l'ensemble des données de l'échantillon s'applique;

-
- l'incertitude au sujet d'une estimation à long terme, parce que les institutions financières ne peuvent pas échantillonner convenablement toute la gamme des incidences macroéconomiques;
 - l'incertitude entourant l'ensemble des données d'un échantillon à partir duquel l'estimation a été développée, à savoir s'il est vraiment représentatif de la population à laquelle l'estimation s'applique;
 - l'incertitude que peuvent engendrer les doutes quant à savoir si les données choisies ou ajustées satisfont aux normes ou aux objectifs de la Ligne directrice (p. ex., le retrait arbitraire de valeurs pour respecter les normes comptables);
 - les incertitudes relatives au calendrier et aux montants des flux monétaires servant à calculer les estimations de la PCD, de même que l'incertitude de la durée de la période de recouvrement ou réalisation;
 - l'incertitude liée à l'information manquante, incomplète ou qui n'est pas à jour; et
 - l'incertitude sur les données suite à des changements dans les politiques de souscription de prêt ou de recouvrement.

31. Pour chaque source de défaillance, les institutions financières doivent déterminer si la marge de prudence est adéquate. De plus, les marges de prudence ne doivent pas être utilisées afin de corriger les modèles. Aussi, lorsque des défaillances importantes d'estimation surviennent, les institutions financières ne doivent pas seulement ajouter des marges de prudence, mais doivent également en informer l'Autorité.

Les institutions financières doivent décrire et documenter comment le jugement expert peut affecter le système de notation. De plus, les jugements experts doivent être documentés de telle sorte qu'un expert indépendant soit capable de les répliquer.

3.7 Documentation

32. La documentation doit décrire tous les éléments liés à la quantification du risque et contenir minimalement :

- les hypothèses du système de notation et les méthodes d'estimation de la PD (notamment, la définition du défaut), de la PCD et de l'ECD;
- les facteurs qui discriminent les risques;
- la structure des modèles et du système de notation;
- le profil statistique des populations considérées;
- le jugement d'expert; et
- les limites du système de notation.

4. Gestion des sûretés

33. La gestion efficace du risque est intimement liée au contrôle efficace des techniques et des sûretés employées pour atténuer le risque de crédit. Les systèmes de gestion des sûretés (SGS) désignent l'ensemble des systèmes, des méthodes, des processus, des contrôles, des mesures de collecte des données et des systèmes de technologie de l'information servant à établir, à gérer, à évaluer, à maintenir et à réaliser les sûretés détenues afin d'atténuer le risque de crédit.

Les institutions financières appliquent différentes techniques d'atténuation du risque de crédit. Toutefois, elles doivent toutes se doter de SGS ainsi que de procédures et de processus opérationnels à l'échelle de l'organisation qui respectent les exigences de documentation, de cohérence, de certitude juridique (voir le chapitre sur les atténuations du risque de crédit de la Ligne directrice), d'intervention en temps opportun, d'identification des risques, d'évaluation, d'inspection, de vérification et de divulgation. Les principes régissant les politiques et les principes de gestion des sûretés doivent être interprétés et appliqués de manière uniforme à l'échelle des institutions financières.

De plus, les SGS doivent permettre l'élaboration de rapports d'analyse de gestion des sûretés. Aussi, l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières utilisent toutes les données pertinentes pour documenter les sûretés en vue d'évaluer les bénéfices de celles-ci dans le cadre du mécanisme d'atténuation du risque.

4.1 Politiques de gestion des risques liés aux sûretés

34. Les politiques de gestion des risques doivent prévoir des principes, des procédures et des processus détaillés de gestion des sûretés. De surcroît, les institutions financières doivent établir et tenir à jour des pratiques et des procédures documentées sur la portée, l'étendue et l'utilisation des SGS, de manière à permettre aux utilisateurs et aux parties qui examinent ces documents de les consulter et de les comprendre aisément. De plus, les définitions des sûretés doivent promouvoir le traitement uniforme de celles-ci de manière à éviter les écarts d'interprétation d'une unité opérationnelle à une autre. Si des écarts persistent, ils doivent être signalés et documentés afin de permettre à l'Autorité de déterminer si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour diminuer ces écarts.

Les politiques et les procédures doivent indiquer les personnes qui sont chargées d'obtenir, de superviser et de maintenir leurs droits sur les sûretés.

4.2 Évaluation détaillée des risques

35. Les institutions financières doivent adopter des politiques et des procédures pour gérer les risques qui peuvent découler de l'utilisation de sûretés pour atténuer le risque de crédit. Les institutions financières doivent définir et documenter les types de risques propres à la gestion des sûretés. Les politiques et les procédures doivent aborder ce qui constitue un changement important des risques liés aux sûretés et préciser, le cas échéant, les procédures supplémentaires et les mesures qui doivent être prises à la suite de ces changements.

Les politiques de gestion des risques doivent définir la notion d'interdépendance entre l'emprunteur et les sûretés. Plus particulièrement, les institutions financières doivent aborder de façon prudente les cas où il existe une corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté.

4.3 Évaluation, inspection et vérification

36. Les politiques doivent décrire la méthodologie pour évaluer, réévaluer, inspecter et vérifier les sûretés. De plus, l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières aient une définition cohérente des sûretés. Les définitions de tous les types de sûretés à l'échelle de l'entité doivent être cohérentes afin que les systèmes de données saisissent des taux stables de recouvrement pour valider les estimations internes de pertes.

Des différences dans les types d'actifs et de sûretés ainsi que dans les profils de risque d'emprunteur peuvent exiger l'emploi de différents processus et procédures d'évaluation, de réévaluation, d'inspection et de vérification. Les institutions financières doivent documenter et définir explicitement chaque processus et le bien-fondé de l'approche retenue.

Les institutions financières doivent mettre en place des systèmes pour solliciter et obtenir rapidement des sûretés additionnelles pour les transactions dont les modalités exigent le maintien de la valeur des sûretés à des seuils déterminés.

Les politiques d'évaluation au prix du marché et les procédures appliquées aux sûretés financières doivent être explicites et comprendre des mécanismes de contrôle appropriés. Certains types de sûretés font l'objet d'une inspection sur place de façon périodique. Conséquemment, les institutions financières doivent établir des politiques et procédures en lien avec ces activités et suivre le respect des dispositions prévues dans ces politiques et procédures pour garantir une exécution et un contrôle uniformes.

Les institutions financières doivent adopter des politiques et procédures documentées pour estimer de façon conservatrice, continue et appropriée la valeur marchande des sûretés en tenant compte des facteurs susceptibles d'influer sur cette valeur, comme la liquidité du marché de même que la désuétude ou la détérioration de la sûreté.

Les institutions financières doivent établir et documenter des indicateurs de préalerte pour divers types de sûretés lorsqu'elles estiment que ces derniers sont appropriés et préciser les mesures à prendre en cas de changement important de la valeur des sûretés. Elles doivent aussi documenter les mesures à prendre en cas de changement important de ces indicateurs de préalerte.

Les SGS doivent permettre d'assurer le suivi des dates de réalisation des sûretés ainsi que des frais encourus et payés.

Les institutions financières doivent adopter des procédures claires et rigoureuses pour la liquidation ordonnée des sûretés afin de garantir le respect de toute condition juridique liée à la déclaration du défaut de l'emprunteur et à la liquidation rapide de la sûreté en cas de défaut.

4.4 Examen des données pertinentes

37. Les institutions financières doivent examiner toutes les données pertinentes pour documenter les sûretés en vue d'évaluer les bénéfices des sûretés qui atténuent le risque et de développer des estimations internes de pertes. Cet examen des données pertinentes doit inclure une revue des différents types de sûreté, les ratios prêt-valeur, l'évolution historique de la valeur des sûretés par l'emprunteur, les critères d'évaluation et de réévaluation, les frais de recouvrement liés aux prêts, l'emplacement des sûretés (le cas échéant) et les taux de recouvrement associés aux sûretés.

Les politiques concernant les sûretés doivent articuler et définir les liens prioritaires admissibles sur la sûreté en cause. Des processus doivent être mis en place pour veiller à ce qu'il n'existe aucun lien sur les sûretés autres que les liens prioritaires admissibles.

4.5 Rapports d'analyse de gestion des sûretés

38. Les institutions financières doivent veiller à ce que les analyses des SGS appuient l'identification et l'atténuation des risques et servent à guider la gestion des risques. Les systèmes doivent permettre une analyse de l'historique des pertes et recouvrements et la génération de rapports (voir section 8.6 du présent document).

Ces rapports doivent contenir, minimalement, les éléments suivants :

- le risque de concentration selon le type de sûreté;
- les évaluations du ratio prêt-valeur;
- les valeurs des sûretés à l'échelle du débiteur, du portefeuille et des institutions financières;
- l'efficacité de la documentation juridique;
- le suivi des exceptions à la politique;
- la volatilité de la valeur des sûretés;
- les analyses sectorielles et géographiques; et
- la déclaration des fonds propres réglementaires.

Les institutions financières doivent mettre au point des mesures adaptées à leurs SGS respectifs aux fins de rapports et d'analyses internes.

5. Tenue de données

39. Afin de mener à bien la mise en œuvre du système de notation, les institutions financières doivent relever les défis que posent la gestion des données et l'exécution en temps opportun des initiatives de technologie de l'information. La présente section précise les attentes de l'Autorité en énonçant les exigences de la tenue des données pour les institutions financières qui adoptent l'Approche NI.

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières tiennent compte de l'ensemble des données disponibles et des enjeux importants se rapportant aux intrants de ses systèmes de notation. L'Autorité s'attend aussi à ce que les institutions financières disposent de données de nature à étayer efficacement leurs processus de mesure et de gestion du risque de crédit.

Toutes les données quantitatives et qualitatives qui ont servi à l'évaluation et à la gestion du risque de crédit doivent être conservées de façon adéquate. Les institutions financières doivent stocker des données historiques globales pour l'ensemble des juridictions. Ces données portent notamment sur les emprunteurs, le détail des opérations de crédit, les caractéristiques du risque de portefeuille, les notations, la révision de notations, le défaut et les sûretés.

L'expression « tenue des données » englobe les principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès aux données et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage. Les institutions financières ont la responsabilité de mettre en place un cadre de tenue de données et doivent documenter chacune des composantes mentionnées ci-dessus conformément aux exigences de cette section.

5.1 Gouvernance entourant le processus de tenue de données

40. La haute direction doit jouer un rôle dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques afférents à la tenue de données.

De ce fait, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction :

- mette en place un cadre de gestion de données et s'assure que les procédures afférentes soient documentées;
- examine et s'assure de l'établissement de la structure et des fonctions organisationnelles des données conformément au profil de risque des institutions financières;
- établisse à l'échelle de l'organisation une procédure de gestion des données et s'assure que les moyens adéquats soient déployés ainsi que la participation active des instances ayant une responsabilité sur ces données (ex. la gestion des risques, la conformité, la gestion des technologies de l'information, les finances et les fonctions de contrôle), en vue d'atteindre cet objectif;

-
- veille à ce que la tenue des données garantisse la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la vérifiabilité des données tout au long du cycle de gestion des données, incluant des standards minimaux de service;
 - veille à ce que les institutions financières détiennent les infrastructures technologiques permettant l'accessibilité des données en temps opportun tant en période normale qu'en période de tension¹¹. Advenant un changement significatif dans l'architecture de données, la haute direction doit s'assurer que cette accessibilité soit conservée;
 - instaure des programmes de validations et de vérifications indépendantes¹² des diverses fonctions de tenue des données; et
 - s'assure que des procédures adéquates soient en place et que les responsabilités soient définies afin de s'assurer de la conformité au cadre de gestion des données¹³.

41. De surcroît, la structure des institutions financières ne doit pas faire obstacle aux capacités de tenue de données sur les risques au niveau consolidé ou à tout autre niveau pertinent au sein de l'organisation (p. ex., au niveau non consolidé ou au niveau de chaque juridiction où l'établissement exerce ses activités). En d'autres termes, les processus de tenue de données ne doivent pas être affectés par les choix des institutions financières relativement à leur nature juridique ou à leur implantation géographique.

5.2 Agrégation des données

42. Aux fins du présent document, nous entendons par « agrégation des données » la définition, la collecte et le traitement des données dans le respect des exigences de notification des risques pour permettre aux institutions financières de mesurer leurs résultats en fonction de leur tolérance au risque et/ou appétit pour le risque.

5.2.1 Collecte de données

Dans la mesure de l'exposition au risque de crédit utilisée pour calculer les ratios de fonds propres, la « collecte des données » consiste à déterminer les éléments de données requis à partir de diverses sources internes et externes, à les valider et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les bases ou dépôts de données opérationnels appropriés.

Ainsi, les institutions financières doivent :

- documenter la définition, la collecte et le regroupement des données, en indiquant notamment la ventilation des données par secteurs d'affaires ainsi que des flux de données et/ou d'autres identificateurs, au besoin;

¹¹ COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques*, janvier 2013.

¹² La vérification devrait être alignée sur les autres activités indépendantes de contrôle relevant du programme de gestion des risques des institutions financières et couvrir toutes les composantes du processus de tenue de données.

¹³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la conformité*.

-
- instituer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de vérifiabilité, de pertinence et de disponibilité des données;
 - repérer des lacunes dans les données et prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, documenter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour répondre aux exigences en matière de données;
 - instaurer, au besoin, des normes, politiques et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données; et
 - mettre en place des procédures de détection et de signalement de défaillance entre les séries de données et les systèmes sources (en aval et/ou externes). Cette procédure de détection et signalement de défaillance doit être documentée et accessible aux fonctions de contrôle. De plus, des rapports périodiques doivent être préparés pour la haute direction en indiquant les mesures de correction des défaillances signalées.

5.2.2 Traitement des données

43. L'étape « traitement des données » comprend une grande variété de tâches liées à la gestion des données, entre autres, la décomposition du traitement en de multiples processus informatiques ou manuels, la transmission, l'authentification de la source, la validation, le rapprochement, etc.

Le processus de traitement des données des institutions financières doit :

- assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;
- instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles;
- limiter les manipulations des données afin de réduire le risque opérationnel;
- établir une procédure et une infrastructure de traitement des données relativement au suivi du cycle de vie des données de crédit concernant, entre autres, les emprunteurs, les débiteurs, les facilités de crédit, les transactions, les remboursements, les réinitialisations, la restructuration, le suivi des cessions des suretés et le suivi des défaillances;
- garantir des niveaux appropriés de validation et d'épuration des données afin d'éviter l'introduction de biais. Les biais introduits doivent être documentés;
- mettre en place les contrôles adéquats afin de s'assurer qu'un personnel autorisé ayant l'expertise effectue le traitement;

-
- assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de sinistre et de reprise des activités afin d'atténuer la perte des données ou de leur intégrité; et
 - instaurer des procédures adéquates de contrôle du changement en ce qui a trait aux modifications apportées au cadre de traitement des données.

Les institutions financières doivent spécifier des procédures afin d'établir des seuils de tolérance et évaluer l'impact d'information manquante ou qui ne serait pas à jour sur le système de notation. En particulier, de l'information provenant d'états financiers de plus de 24 mois est considérée ne pas être à jour.

De plus, une attention particulière doit être portée à la notion de défauts multiples (voir section 3.3.2 du présent document).

5.3 Accès aux données et extractions

44. Pour les fins du processus d'autorisation de l'Approche NI et du processus de surveillance, l'Autorité s'attend à ce que les données se rapportant aux activités des institutions financières soient disponibles et fassent l'objet d'un suivi de conformité en continu. Ainsi, cela permet d'effectuer des contrôles *ex post*, la reproduction et les analyses de tendances nécessaires.

Pour ce faire, les institutions financières doivent veiller à ce que :

- les bases/dépôts de données et les sous-programmes d'extraction, de consultation et de récupération y afférent soient conçus de manière à répondre à leurs exigences spécifiques de données;
- les contrôles d'accès et les diffusions de données et d'informations soient fondés sur les rôles et les attributions des utilisateurs;
- l'accès aux données soit sans restriction en période normale et en période de tensions. Un test doit être effectué pour démontrer à l'Autorité que l'accès aux données est sans restriction en période normale et en période de tensions;
- les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les responsabilités des utilisateurs, les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions et le principe de l'accès sélectif, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et d'audit des institutions financières; et

l'accès aux données ou à l'information ne soit pas limité par aucune entente d'impartition des services avec un ou plusieurs fournisseurs externes.

En dépit de ces ententes, les institutions financières doivent être en mesure de fournir toute donnée ou information dans les délais prescrits.

5.4 Stockage, conservation et archivage des données

45. La composante « stockage, conservation et archivage des données »¹⁴ de la tenue des données permet aux institutions financières de répondre aux demandes de données ou d'information relativement à la gestion du risque de crédit.

Les institutions financières doivent :

- établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage;
- conserver des copies de sauvegarde des banques, des bases ou des fichiers de données pertinents. Une de ces copies doit être hébergée au Canada, même si le système source est hébergé dans une autre juridiction;
- s'assurer que les versions électroniques de toutes les données et de toute l'information pertinente soient accessibles et utilisables en tout temps; et
- s'assurer des niveaux appropriés de planification antisinistre et de capacités de reprise et de continuité du processus afin d'atténuer le risque de perte ou d'intégrité des données¹⁵.

¹⁴ Voir section stockage des données au chapitre 5 de la Ligne directrice

¹⁵ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques*.

6. Validation et revue des processus

46. Les institutions financières utilisent divers processus de notation et méthodes de modélisation du risque de crédit pour différencier la qualité du crédit et estimer la probabilité de défaut et l'ampleur de la perte potentielle. L'Autorité s'attend à ce que le système de notation soit validé et qu'une revue des processus liés à ce dernier soit effectuée. La conformité des institutions financières aux exigences énoncées dans la présente section constituera un facteur important dans la décision de l'Autorité d'autoriser initialement les institutions financières à recourir à l'Approche NI et à l'appliquer en permanence par la suite.

Les processus de surveillance de l'Autorité pour autoriser et surveiller l'utilisation sur une base continue de l'Approche NI aux fins du calcul de l'exposition comprennent un examen du respect des exigences énoncées ci-après.

47. L'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation et l'audit interne possèdent l'expertise, les ressources, le pouvoir et l'indépendance nécessaires pour apprécier la conception, le fonctionnement et la quantification des risques du système de notation. L'Autorité s'attend à obtenir une description documentée des compétences de l'équipe de validation et de l'audit interne.

Lorsque l'équipe de validation et/ou de l'audit interne ne possèdent pas l'expertise technique nécessaire, les institutions financières doivent faire appel à d'autres experts indépendants.

L'Autorité s'attend à une nette distinction entre les personnes chargées de l'élaboration du système de notation et celles qui prennent en charge la validation de ce dernier. L'Autorité s'attend à ce que les rôles des experts composant l'équipe de validation et de l'audit interne soient clairement énoncés et documentés.

Par ailleurs, un modèle ou système de notation qui a été élaboré par un tiers ne soustrait pas l'équipe de validation et l'audit interne de leurs responsabilités. Les institutions financières doivent posséder une compréhension suffisante et une documentation complète des modèles (ou du système de notation) développés à l'externe. Comme des risques supplémentaires sont liés à l'utilisation de tiers pour des tâches importantes, les institutions financières doivent mettre en place des contrôles adéquats afin de se prémunir contre ces risques et de s'assurer de la continuité des tâches confiées à des tiers.

De plus, la pertinence des données externes utilisées et l'uniformité par rapport aux données internes doivent être analysées et documentées. Aussi, les conclusions des activités de validation et de revue des processus doivent faire l'objet de reddition de compte à la haute direction et au conseil d'administration.

6.1 Équipe de validation

48. Les institutions financières doivent tenir compte de toutes les données et questions importantes qui se rapportent à la validation de leur système de notation¹⁶.

Notamment, l'Autorité s'attend à ce que, minimalement, l'équipe de validation :

- valide les hypothèses du système de notation et les méthodes d'estimation de la PD (notamment, la définition du défaut), de la PCD et de l'ECD¹⁷;
- valide les facteurs qui discriminent les risques;
- valide la capacité du système de notation de prédire les résultats des activités auxquelles il est appliqué, dans diverses situations;
- valide que les notations de risque attribuées et les mesures du risque réagissent à l'évolution du contexte du crédit en conformité avec la philosophie de notation;
- valide la qualité des données (voir section 5 du présent document);
- valide la stabilité des modèles et du système de notation;
- valide que les limites du système de notation ont été identifiées;
- démontre à l'Autorité que les institutions financières ne font pas preuve de moins de prudence dans le calcul des fonds propres réglementaires que dans le cadre de leurs opérations;
- valide la qualité et la performance de l'infrastructure technologique;
- valide que la documentation du système de notation satisfait les exigences de la Ligne directrice et celles du présent document;
- valide que le système de notation satisfait les exigences du test d'utilisation;
- valide le système de gestion des sûretés;
- valide la cohérence entre les notes de risque et les risques qui leur sont associés;
- valide la constance des modèles théoriques et les applications mises en œuvre;

¹⁶ Par exemple, les institutions financières peuvent être incapables de fournir des preuves concluantes que le système de notation est valable en appliquant des tests statistiques, en raison de la rareté des données et des lacunes des tests proprement dits. Néanmoins, les institutions financières devraient utiliser les outils statistiques qui leur permettront d'évaluer la probabilité de nouveaux résultats, en posant diverses hypothèses, pour éclairer l'exactitude des estimations, et devraient également examiner des données connexes provenant de l'interne et de l'externe pour établir le contexte des hypothèses, des calculs et des résultats.

¹⁷ Pour des exemples de méthodes de validation, voir Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Studies on the Validation of Internal Rating Systems*, mai 2005.

-
- valide les changements aux systèmes de notation, la structure des modèles et du système de notation;
 - respecte le processus d'escalade et documente le cas d'escalade ainsi que sa divulgation. En particulier, les problèmes rencontrés doivent être présentés dans le processus d'escalade;
 - valide l'adéquation des scénarios de crise;
 - valide la cohérence entre les états financiers et le système de notation interne;
 - fasse un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions; et
 - s'assure, dans la mesure du possible, que le contrôle ex post (backtesting), que les comparaisons avec des modèles concurrents ou des données empiriques (benchmarking) soient effectués adéquatement et que le risque de modèle soit considéré.

Le risque de modèle est défini comme étant le risque que des conséquences défavorables se produisent ou que des décisions inappropriées soient prises en raison des lacunes ou des limites des spécifications des modèles, de la mise en œuvre incorrecte, de l'utilisation d'hypothèses ou de données erronées pour l'utilisation de modèles ou d'un choix de modèle inapproprié.

6.2 Audit interne

49. Les institutions financières doivent s'assurer que leurs processus et leurs contrôles soient adéquats. L'audit interne a la responsabilité de faire une revue des processus relatifs :

- à la tenue de données (voir section 5 du présent document);
- à la cohérence entre les états financiers et le système de notation interne;
- à la qualité et la performance de l'infrastructure technologique;
- à la documentation du système de notation;
- au système de gestion des sûretés;
- aux changements du système de notation;
- à la divulgation des problèmes rencontrés et les processus d'escalade;
- au test d'utilisation; et
- à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au système de notation.

De plus, l'audit interne doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions. L'audit interne peut également, à sa discrétion et/ou à la demande de l'Autorité, effectuer certaines validations techniques.

6.3 Documentation

50. Les institutions financières doivent documenter la validation et la revue des processus de leur système de notation afin de s'assurer que toutes les parties chargées de l'examen des documents comprennent la portée, la méthodologie ainsi que les conclusions tirées des activités de validation et de revue des processus.

6.4 Ajustements après la validation et la revue des processus

51. Les institutions financières doivent ajuster leur système de notation au besoin pour tenir compte des conclusions tirées des travaux de l'équipe de validation et de l'audit interne. Lorsque des lacunes importantes sont constatées, elles doivent faire l'objet de discussions impliquant le gestionnaire de la ligne d'affaires. Le chef de la gestion des risques doit être avisé des lacunes importantes qui ont été constatées. Les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai raisonnable et doivent être documentées. Les institutions financières doivent soumettre un plan d'action à l'Autorité pour les ajustements à apporter après la validation et la revue des processus.

L'Autorité s'attend à ce que les recommandations ainsi que le processus de validation jouent un rôle important sur base continue dans l'élaboration et l'utilisation du système de notation. Précisément, les institutions financières doivent établir des processus périodiques (fréquence minimale annuelle) pour valider leur système de notation et revoir les processus qui y sont associés. La validation et la revue des processus qui y sont associés sont également tributaires de situations ou événements spéciaux.

De plus, une procédure de résolution doit être mise en place pour concilier les opinions entre le personnel chargé de la conception du système de notation, l'équipe de validation et l'audit interne.

7. Test d'utilisation

52. Le test d'utilisation est le processus qui permet de s'assurer que l'utilisation du système de notation est adéquate pour gérer le risque de crédit¹⁸. Le test d'utilisation doit être appliqué de façon continue à l'échelle de l'institution financière. Ce test doit être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance¹⁹.

7.1 Gestion des risques et prise de décision

L'Autorité s'attend à ce que le système de notation interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul des exigences réglementaires, mais fasse aussi partie intégrante du processus décisionnel, du processus d'octroi de prêts, ainsi que du processus de gestion du risque de crédit des institutions financières sur une base continue.

Le lien entre le système de notation et les décisions prises par les institutions financières doit être identifiable et mesurable. Une documentation à cet effet doit être fournie à l'Autorité sur demande de cette dernière.

53. Le système de notation doit être un intrant au processus de décision surtout lorsque celui-ci a un impact matériel sur les institutions financières. Lorsqu'une décision ayant un impact matériel sur les institutions financières est contraire à celle qui aurait été prise en se basant uniquement sur le système de notation, les institutions financières devraient justifier et documenter leur choix.

Par ailleurs, la haute direction est responsable de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le système de notation soit utilisé dans les processus de décision, notamment dans :

- la reddition de compte périodique à la haute direction et au conseil d'administration;
- la planification stratégique;
- l'approbation du crédit;
- la gestion des expositions du risque de crédit;
- le développement de nouveaux produits;
- l'évaluation de l'appétit et des limites de risque;
- l'établissement de provisions;
- l'évaluation du risque lié aux stratégies d'affaires;

¹⁸ En particulier, les paramètres de risque de crédit et les notations devraient être considérés.

¹⁹ Voir la section 2 « Gouvernance » du présent document et la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

-
- le calcul et l'allocation des fonds propres (capital économique);
 - la tarification;
 - les analyses de concentration géographiques, sectorielles et les analyses de concentration pour les contreparties les plus importantes; et
 - l'établissement des normes de souscription.

La haute direction doit aussi s'assurer que le système de notation soit utilisé pour établir les systèmes de préalertes de gestion des sûretés.

54. De plus, les institutions financières doivent utiliser des estimations pour calculer les fonds propres selon l'Approche NI cohérentes avec les estimations qu'elles utilisent à d'autres fins (p. ex., la tarification).

Aussi, les institutions financières doivent mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que leur système de notation produit une estimation cohérente des paramètres de risque de crédit (c.-à-d. PD, ECD, PCD) et que les résultats obtenus reflètent adéquatement le profil de risque au fil du temps. De plus, les institutions financières doivent identifier et documenter tous les usages du système de notation qui sont susceptibles d'influer sur leurs opérations.

Néanmoins, dans certains cas, il peut ne pas être pratique d'utiliser le système de notation. Le cas échéant, les institutions financières doivent être en mesure de justifier leur choix à l'Autorité à l'aide de documents appropriés.

7.2 Utilisation homogène et cohérente

55. L'utilisation du système de notation doit être homogène à l'échelle de l'institution financière, et ses résultats doivent être cohérents avec ceux présentés dans les états financiers. L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières élaborent des estimations des défauts et des pertes qui influencent leur secteur d'activité à partir d'une base de données commune et à l'aide d'un système de notation interne commun. Les institutions financières doivent aussi démontrer que les utilisateurs du système de notation aient une connaissance adéquate de ce dernier en fonction de leur rôle respectif.

De plus, les institutions financières doivent disposer d'un nombre suffisant de personnels qualifiés dans le fonctionnement de modèles sophistiqués. Les institutions financières doivent démontrer que la technologie d'information liée au système de notation est utilisée adéquatement au sein de ces dernières. Chaque membre du personnel doit avoir un accès qui est conforme à ses fonctions.

7.2.1 Conciliation des estimations

56. Les institutions financières doivent concilier les estimations utilisées aux fins du calcul des fonds propres selon l'Approche NI par rapport à d'autres estimations. La première étape de ce rapprochement consiste à déterminer les estimations qui sont pertinentes.

À l'étape suivante, l'institution financière doit préciser dans quelle mesure la différence d'établissement des estimations peut influencer sur les mesures du risque. Les éléments à prendre en compte sont minimalement :

- la définition du défaut;
- l'horizon d'une mesure de probabilité;
- la population ayant fourni les données;
- la population à laquelle les données sont appliquées;
- la segmentation des estimations;
- la date de collecte des données;
- la réponse aux facteurs environnementaux;
- les rajustements qui ont permis d'obtenir une moyenne à long terme; et
- la marge de prudence.

7.3 Compréhension du système de notation

57. La haute direction doit posséder ou acquérir une compréhension de la conception et du fonctionnement du système de notation. De plus, cette dernière doit comprendre la façon dont les politiques, le processus d'octroi de crédit et les procédures, en particulier les procédures de collecte et de recouvrement des institutions financières, affectent les estimations de pertes internes.

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction, le conseil d'administration et le chef de la gestion des risques possèdent une compréhension adéquate des éléments suivants :

- les objectifs du système de notation et l'utilisation qui en est effectuée au sein des institutions financières;
- les principaux risques entourant le système de notation, ses limites et ses faiblesses. De plus, ces derniers doivent comprendre comment ces limites et faiblesses pourraient résulter en une image biaisée de la situation financière des institutions financières; et
- les enjeux liés au système de notation en période de tension et dans le cours normal des affaires en ce qui a trait, entre autres, aux exigences des fonds propres.

Les institutions financières doivent mettre en œuvre des mécanismes permettant de bien comprendre les notions liées à l'Approche NI, ce qui englobe des séances de sensibilisation, des réunions et des discussions entre le conseil d'administration, la haute

direction, la fonction de gestion des risques et l'audit interne. Les institutions financières doivent documenter ces discussions et le contenu des séances de sensibilisation. Cette documentation doit être transmise sur demande à l'Autorité.

L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration des institutions financières (ou un comité désigné par celui-ci) et la haute direction possèdent une compréhension suffisante des rapports de gestion qui leur sont associés. Cette compréhension englobe la reddition de compte effectuée dans le processus de validation.

Les institutions financières doivent s'assurer que des processus aient été appliqués pour saisir et suivre l'information sur les notations dans l'ensemble des processus d'émission, d'approbation et de gestion des prêts. Ce suivi doit être évident dans les demandes de prêts, dans les systèmes de gestion des sûretés, dans les modèles de notation et dans les systèmes d'information de gestion des institutions financières.

8. Changements et suivi

58. Lorsque les institutions financières ont obtenu l'agrément permettant l'utilisation de l'Approche NI, ces dernières doivent fournir à l'Autorité un rapport détaillé sur l'état du système de notation advenant que des changements significatifs ou non significatifs²⁰ surviennent.

Les changements peuvent être liés à des facteurs exogènes (par exemple, l'environnement économique) et à des facteurs endogènes (par exemple, la segmentation des portefeuilles de crédit). Ces changements doivent être divulgués et documentés. De plus, les institutions financières doivent établir une procédure d'encadrement des changements au système de notation qui sera sujette à l'examen de l'Autorité.

Par ailleurs, une séparation entre le système de notation sur lequel les changements sont effectués et celui utilisé dans les opérations des institutions financières doit exister.

L'Autorité recommande aux institutions financières d'effectuer une planification adéquate lors de l'implantation de changements à leur système de notation. Ces dernières doivent communiquer avec l'Autorité dès le début du processus.

8.1 Importance relative des changements

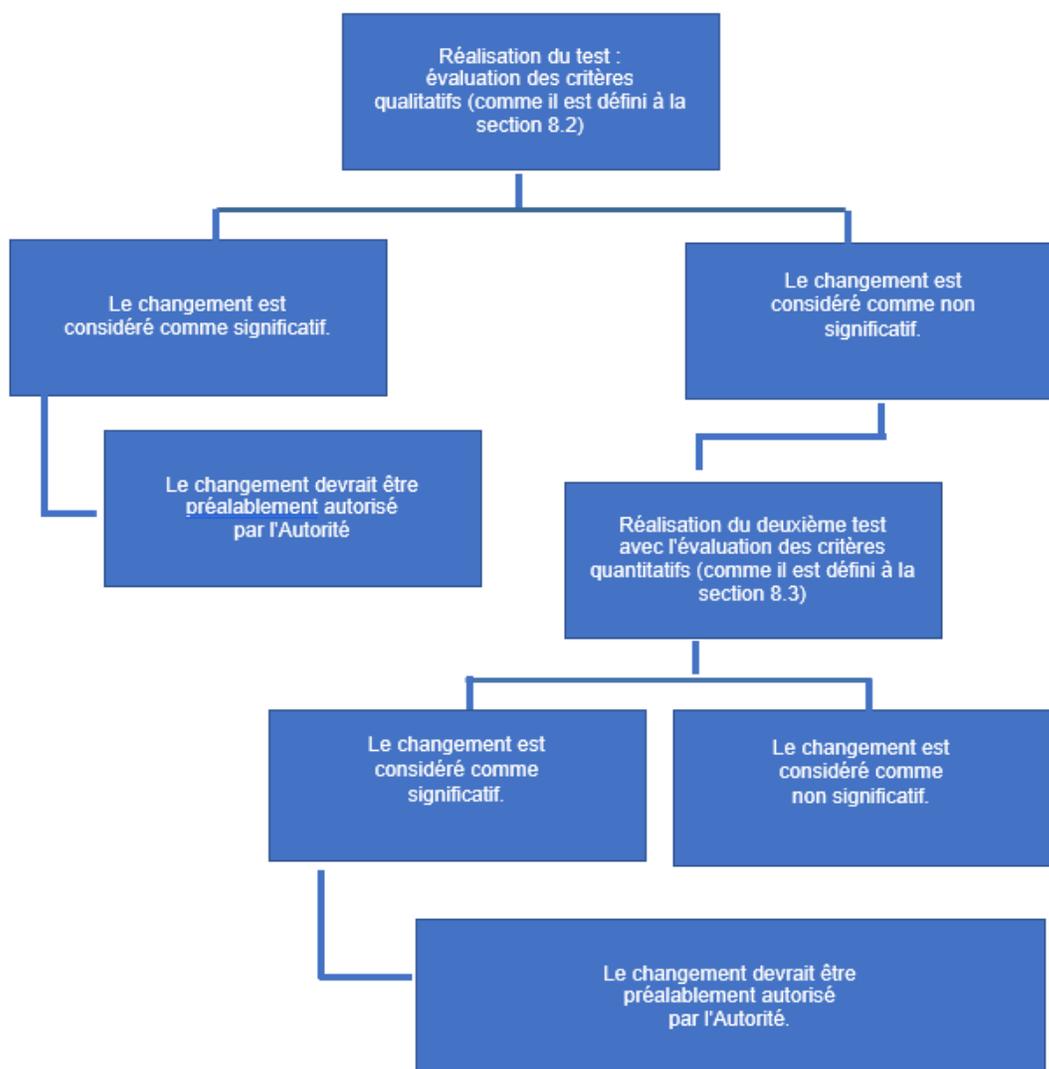
59. La procédure d'encadrement des changements au système de notation doit contenir une définition de l'importance relative des changements autorisés par l'Autorité. Cette définition d'importance relative permettra d'encadrer la notion de changements significatifs et non significatifs tels que décrits dans le présent document. Pour bien évaluer l'importance relative, les institutions financières doivent examiner une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs. Ces définitions doivent être autorisées par l'Autorité.

De surcroît, les critères qualitatifs doivent minimalement considérer ceux qui sont décrits à la sous-section 8.2 du présent document. Pour effectuer une évaluation quantitative de l'importance relative, les institutions financières doivent examiner les changements en regard de la définition interne de l'importance relative dans la procédure de changement qui doit minimalement contenir les exigences des sections 8.3.1 et 8.3.2 du présent document.

Dans un premier temps, les critères qualitatifs doivent être considérés comme premier test. Si un changement ne peut pas être classé comme significatif après le premier test, alors ce dernier doit passer au deuxième test : les critères quantitatifs.

²⁰ Ceci peut inclure la procédure de validation, les mécanismes d'atténuation des risques, les instances décisionnelles, etc.

Le diagramme suivant présente les étapes de classification des changements.



8.2 Critères qualitatifs des changements

60. Un changement au système de notation interne qui touche aux éléments suivants doit être divulgué à l'Autorité avant son implantation :

- la gouvernance : ceci inclut les rôles et responsabilités des parties impliquées et/ou responsables du système de notation interne, incluant la haute direction et les membres du conseil d'administration;
- les politiques de validation et de documentation;

- la procédure d'encadrement des changements au système de notation;
- les fondements théoriques, la philosophie de notation, la méthodologie et les hypothèses du système de notation;
- le périmètre d'utilisation du système de notation ainsi que les risques modélisés²¹; les données, leurs sources, leurs natures et leurs historiques;
- les méthodes de validation;
- les définitions de défaut;
- la procédure de dérogation;
- les exigences relatives aux sûretés;
- la méthodologie de calcul des paramètres PD, PCD et ECD;
- la plateforme technologique²²;
- des nouveaux critères de notation;
- de nouveaux seuils de notation;
- la notation comportementale;
- le passage de l'Approche NI avancée à l'Approche NI fondation ou l'Approche standard et le passage de l'Approche NI fondation à l'Approche standard; et
- d'autres aspects du système de notation jugés importants par les institutions financières et/ou par l'Autorité, ainsi que le cumul de plusieurs changements non significatifs²³.

Les institutions financières doivent fournir les justifications des changements. L'équipe de modélisation doit estimer la significativité des changements, l'équipe de validation doit valider cette qualification et l'équipe d'Audit interne doit en effectuer la vérification. Concernant les critères qualitatifs, l'institution financière pourrait justifier pourquoi les changements apportés peuvent être qualifiés de significatifs ou non significatifs selon leur nature (par exemple, dans le cas de l'actualisation d'un modèle existant, du recalibrage de paramètres, du remplacement de variable dans un modèle créant un impact inférieur au

²¹ Par exemple, l'ajout de nouvelles lignes d'affaires ou de nouveaux produits pourrait exercer un impact significatif sur certains paramètres et constituerait donc un changement significatif.

²² Par exemple, la migration d'un modèle inclut dans le système de notation interne vers l'utilisation d'un modèle externe et/ou la modification de la plateforme technologique supportant le système de notation.

²³ Plusieurs changements non significatifs peuvent exercer un impact significatif sur les institutions financières. De ce fait, si pour une période donnée, des changements non significatifs avaient lieu, l'Autorité pourrait exiger que le traitement soit le même que celui pour des changements significatifs.

seuil quantitatif, etc.). À la suite de cette qualification documentée des institutions financières, l'Autorité jugera si les changements sont significatifs ou non.

Les exigences relatives aux changements significatifs décrites à la section 8.4.2 s'appliquent si le changement est jugé significatif par l'Autorité. Autrement, si le changement est jugé non significatif par l'Autorité, les critères quantitatifs de la section 8.3 s'appliquent. Également, eu égard aux critères significatifs ou non significatifs, l'Autorité pourrait accueillir des demandes ponctuelles de traitement différent de l'application de la balise et juger de leur acceptabilité, le cas échéant.

8.3 Critères quantitatifs

61. Cette sous-section présente les critères quantitatifs pour déterminer si un changement doit être considéré comme significatif ou non.

8.3.1 Identification des changements significatifs

Un changement est significatif s'il résulte :

- en une baisse de 1,5 % ou plus d'un des deux éléments suivants :
 - > l'actif pondéré par les risques (APR) total de l'institution financière consolidée pour les expositions aux risques de crédit;
 - > l'APR total de l'institution financière sur base non consolidée pour les expositions aux risques de crédit;
- et/ou en une baisse de 15 % ou plus de l'APR pour les expositions au risque de crédit des actions.

Ces trois derniers calculs de ratio doivent être effectués sous forme de ratio comme suit :

- au numérateur, la différence entre l'APR pour les expositions aux risques de crédit avant et après le changement;
- au dénominateur, l'APR pour les expositions aux risques de crédit avant le changement.

De plus, les calculs des APR utilisés dans les calculs de ratios ci-dessus doivent être effectués à la même date et les expositions doivent être constantes.

8.3.2 Critères quantitatifs des changements non significatifs

62. Si un changement n'est pas dans la liste de la section 8.2 et ne satisfait pas les critères de la section 8.3.1, un test quantitatif supplémentaire doit être effectué. Un changement qui résulte en une baisse de plus de 5 % de l'APR pour les expositions liées au risque de crédit des actions doit être divulgué à l'Autorité dans un délai raisonnable avant son

implémentation. Le calcul de ratio doit être calculé conformément aux exigences de la section 8.3.1.

8.4 Suivi des changements

63. Selon la nature des changements, les institutions financières doivent faire état de la situation à l'Autorité et à la haute direction. De surcroît, l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières conservent un historique des changements.

8.4.1 Changements non significatifs

64. Tous les changements non significatifs non visés par la section 8.3.2 doivent être divulgués à l'Autorité et à la haute direction au moins une fois par année financière et/ou à la demande de l'Autorité.

8.4.2 Changements significatifs

65. Concernant les changements significatifs, les institutions financières doivent divulguer au conseil d'administration et à la haute direction la nature et les motifs de ces derniers. Une autorisation officielle de l'Autorité est nécessaire avant la mise en place de tout changement significatif.

De plus, l'approbation de la haute direction et du conseil d'administration est requise avant toute demande officielle d'autorisation à l'Autorité. Tous les changements apportés au système de notation et au processus de validation doivent avoir été validés par l'équipe de validation des modèles.

66. Aussi, le système de notation existant doit continuer d'être utilisé tant que l'Autorité n'aura pas donné son autorisation à l'égard des modifications significatives proposées. L'Autorité pourra, à sa discrétion, considérer les modifications significatives proposées comme étant susceptibles d'avoir des impacts trop importants et demander aux institutions financières de présenter une nouvelle demande d'agrément.

La demande d'autorisation soumise à l'Autorité doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

- une lettre de demande d'autorisation officielle signée par la haute direction. Le conseil d'administration doit être avisé;
- un test d'utilisation (c.-à-d. une démonstration de conformité aux exigences décrites à la section 7);
- la date proposée pour l'entrée en vigueur des changements aux fins des déclarations réglementaires relatives aux normes de fonds propres; un document sommaire décrivant les changements proposés et résumant les résultats et les conclusions des validations, des contrôles ex post, des simulations de crise, etc.

-
- une étude d'impact²⁴ documentée doit être présentée à l'Autorité (c.-à-d. analyse de sensibilité, analyse de scénarios, contrôle ex post, impact sur les fonds propres, impact sur les APR, etc.). Les institutions financières doivent décrire les nouveaux scénarios de crise et les scénarios de crise révisés découlant des modifications au système de notation advenant le cas;
 - l'ensemble de la documentation fournie à l'Autorité, tant les nouveaux documents que ceux qui modifient les documents d'accompagnement initialement fournis, les institutions financières doivent indiquer clairement les changements les plus importants. Aussi, les institutions financières doivent fournir des explications sur toutes les différences importantes entre le système de notation en vigueur et le système de notation proposé;
 - le nom de la personne-ressource ou du coordonnateur des changements; et
 - tout autre document pertinent lié à ces changements.

Les institutions financières doivent faire la démonstration de la nature des modifications proposées et du fait qu'elles doivent être considérées ainsi. De plus, les fonctions de contrôle clé (p. ex., la gestion des risques et la haute direction) qui supervisent les institutions financières ne doivent pas avoir reçu d'opinions défavorables de la part des parties qui sont impliquées dans le processus de changements.

De surcroît, les institutions financières doivent décrire tous les changements organisationnels qui découlent des modifications proposées au système de notation ou qui y sont liés.

8.5 Historique des changements

67. Les institutions financières doivent :

- documenter les changements apportés au processus de notation des risques et permettre notamment de discerner ceux qui ont été effectués depuis la dernière révision;
- suivre les événements et les conditions susceptibles d'affecter les caractéristiques de risque de leurs portefeuilles.

Les institutions financières doivent se servir de cet historique comme outil pour :

- identifier le besoin de modifier le système de notation afin d'ajuster les estimations;
- décider si les données demeurent pertinentes pour évaluer les résultats futurs sur d'autres expositions;

²⁴ Des analyses *ad hoc* devront être effectuées dans le cas de changements au niveau des produits ou d'un changement significatif au système de notation. Ces analyses devraient démontrer que la performance des systèmes de notation demeure adéquate.

-
- ajuster les paramètres lorsque les éléments caractérisant les expositions changent;
 - interpréter les comparaisons des résultats observés par rapport aux prévisions.

Les données ci-après doivent être utilisées aux fins de suivi:

- la date du changement;
- le portefeuille visé;
- la taille du portefeuille visé;
- l'effet prévu et réel sur la PD, la PCD, l'ECD, l'échéance effective et les exigences de fonds propres (c.-à-d. les APR);
- le type de changement ou d'évènement;
- la justification du changement.

Les institutions financières doivent tenir à jour et documenter l'historique des changements. Cette documentation doit être présentée à l'Autorité sur demande de cette dernière et aux conditions prévues dans cette section. De plus, cette documentation doit permettre d'identifier le personnel responsable des changements.

8.6 Surveillance continue

68. Des rapports de surveillance périodiques doivent être détaillés et transmis à l'Autorité et à la haute direction sur une base trimestrielle. Ces rapports doivent minimalement contenir :

- le profil de risque selon la catégorie d'expositions (voir section de la Ligne directrice portant sur la classification des expositions);
- la migration des notations à travers les classes de risque, en insistant sur les résultats imprévus;
- l'estimation des paramètres pertinents selon la catégorie d'exposition du système de notation;
- la comparaison des taux de PD, de PCD et d'ECD réels par rapport aux prévisions;
- les variations des fonds propres réglementaires et les variations d'APR;
- les résultats d'un exercice de simulation de crise;
- la documentation liée à la validation des changements significatifs et non significatifs;
- les rapports d'analyse de gestion des sûretés (voir section 4.5 du présent document);

-
- les exceptions aux politiques des institutions financières (p. ex., les dérogations, le dépassement des limites prévues dans la politique d'appétit et de tolérance au risque, etc.); et
 - les analyses de concentration géographiques, sectorielles et les analyses de concentration pour les contreparties les plus importantes.

De plus, une version sommaire de ce rapport doit être transmise au conseil d'administration sur une base trimestrielle.

Si l'Autorité le juge nécessaire, elle pourra demander l'ajout de renseignements supplémentaires qui feront partie en permanence des rapports de surveillance périodiques.

69. L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières examinent de nouvelles techniques d'analyse et les pratiques en évolution de l'industrie et les adoptent si elles améliorent l'exactitude des estimations.

De plus, les institutions financières doivent disposer d'une liste des modèles ainsi que les objectifs visés et doivent la tenir à jour.

Si les institutions financières ne satisfont pas les exigences de la Ligne directrice et celles du présent document sur une base continue, l'Autorité pourra exiger que les institutions financières détiennent des capitaux supplémentaires. Dans des cas extrêmes, l'Autorité pourra, si elle le juge nécessaire, retirer l'autorisation d'utiliser l'Approche NI.

70. Les institutions financières doivent réévaluer les paramètres du système de notation :

- au moins une fois par année financière;
- à la suite d'évènements de marché ou d'évènements spécifiques affectant de façon significative le portefeuille de crédit;
- à la demande de l'Autorité.